



Avenant N°3 à l'accord instituant un Plan d'Epargne Retraite collectif d'entreprise (PER COL)

Entre les soussignées

Le **Groupe Orano** (anciennement dénommé NEW AREVA), constitué des entreprises visées à l'annexe ci-jointe, représenté par Vincent FRUGIER, en sa qualité de Directeur des Affaires Sociales du Groupe Orano

D'une part,

Et les **Organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Orano**, représentées par les Coordinateurs Syndicaux de Groupe dûment habilités, à savoir :

- | | | | |
|---|------------|-----------------|---------------------|
| - | CFDT | représentée par | Jean Pierre BARA |
| - | CFE-CGC | représentée par | Laurent CHEROUX |
| - | CGT | représentée par | Eric LEMETAIS |
| - | CGT-FO | représentée par | Cédric NOYER |
| - | UNSA/SPAEN | représentée par | Kaddour MISSERGHINI |

D'autre part,

Ensemble dénommées « les parties »

PREAMBULE

Le 22 juin 2017, les parties ont conclu un accord mettant en place un Plan d'Epargne pour la Retraite collectif (PERCO) au niveau du Groupe Orano en France, ce plan a été transformé en Plan d'Epargne Retraite Collectif d'entreprise (PER COL) par un avenant le 13 novembre 2020, puis complété par un avenant du 22 avril 2021.

Dans l'article 2 de l'accord initial susmentionné, il est prévu que le plan s'applique au « *Groupe Orano constitué, en France, de la société Orano SA et des sociétés filiales française dont au moins 50% du capital social est détenu directement ou indirectement par Orano SA.*

La liste des entreprises entrant ainsi de plein droit dans le périmètre de l'accord et de son avenant au jour de sa signature (ci-après désignés « les Sociétés » ou les « sociétés ») est jointe à titre indicatif en annexe 1 du présent règlement ».



Compte tenu de différentes modifications juridiques et statutaires intervenues depuis l'avenant du 22 avril 2021 qui avait procédé à une mise à jour des entreprises concernées, les parties entendent, à travers le présent avenant, mettre à jour la liste des sociétés entrant dans son champ d'application, liste figurant en son annexe 1.

Ainsi, le présent avenant constitue un avenant de révision à l'accord initial du 22 juin 2017 et ses avenants des 13 novembre 2020 et 22 avril 2021. Il est conclu dans le cadre de l'article L. 2261-7-1 du Code du Travail.

Toutes les autres dispositions prévues par l'accord initial et ses avenants restent inchangées.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Entrée de nouvelles sociétés dans le champ d'application

Article 1.1 ; Principe applicable à l'ensemble des sociétés nouvellement acquises par le Groupe Orano

A compter du 1^{er} juillet 2022, par le présent avenant, et conformément à l'article 2 de l'accord, les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord du 22 juin 2017 et de ses avenants du 13 novembre 2020 et du 22 avril 2021.

Les parties ont souhaité y intégrer la Société de Transports Spéciaux Industriels (STSI), CERIS Group, CERIS Ingénierie, ELIX, INEVO Group, INEVO Process Support et INEVO Technologies.

Les parties actent également la suppression des sociétés suivantes, dernièrement fusionnées au sein du groupe et dont les salariés bénéficient depuis des effets directs des dispositions de l'Accord et de ses avenants successifs : Orano Coutumer, Orano KSE et Orano STII.

La liste exhaustive et en vigueur des sociétés couvertes à la date de conclusion du présent avenant figure en annexe 1 (« annexe 1 modifiée »).

Article 1.2 : Cumul des droits découlant des accords préexistants au sein des sociétés ayant le même objet que le présent avenant

La société CERIS Group ainsi que ses filiales CERIS Ingénierie et ELIX étant, à la date de signature du présent avenant, couvertes par un accord groupe propre relatif au PER COL, les parties conviennent que les salariés relevant de son champ d'application continuent de bénéficier des droits qui en découlent au titre des avoirs préalablement épargnés et à venir, sans préjudice de leur accès au présent PER COL Orano.

Dans l'objectif d'une pleine intégration sociale au groupe des salariés des sociétés précitées, les parties conviennent de la perspective de réexaminer la reconduction des dispositifs ayant le même objet afin de converger vers une couverture unique par le présent PER COL Orano.

Handwritten signatures and initials: "f", "KM", "K", and "JPB".



orano

ARTICLE 2 : Dispositions finales

2.1 Dispositions de l'accord et de son avenant non modifiées par le présent avenant

Les dispositions de l'accord initial et de ses avenants qui ne sont pas modifiées par le présent avenant restent en vigueur et applicables.

2.2 Entrée en vigueur et durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022.

2.3 – Révision et dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé et dénoncé dans les mêmes conditions que l'Accord auquel il se rapporte et dont il fait partie intégrante.

2.4 Dépôt – Publicité

Le présent avenant sera notifié, contre récépissé, par courrier électronique à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe préalablement au dépôt.

Il sera déposé, à la diligence de la Direction, auprès de la DRIEETS (Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) dont relève le siège social de la société Orano.

Conformément aux dispositions du Code du travail, cette formalité auprès de la DRIEETS aura lieu en ligne sur la plateforme de télé-procédure: www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, et sera accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à la validité dudit dépôt sous format PDF.

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

Fait à Chatillon le 30 juin 2022,

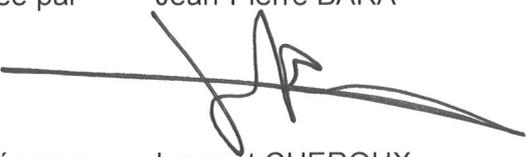
En 7 exemplaires, dont deux pour les formalités de dépôt.

Pour le Groupe Orano :

Vincent FRUGIER, en sa qualité de Directeur des Affaires Sociales du Groupe Orano

Pour les Organisations Syndicales :



- CFDT représentée par Jean-Pierre BARA

- CFE-CGC représentée par Laurent CHEROUX

- CGT représentée par Eric LEMETAIS
- CGT-FO représentée par Cédric NOYER
- UNSA/SPAEN représentée par Kaddour MISSERGHINI




Annexe 1 modifiée : Liste à titre indicatif des sociétés entrant de plein droit dans le périmètre de l'Accord à la date de sa conclusion

- Laboratoire Etalons d'Activité (LEA)
- LEMARECHAL CELESTIN
- Orano SA
- Orano Démantèlement
- Orano Recyclage
- Orano Chimie Enrichissement
- Orano DS
- Orano Diagnostique Amiante
- Orano MED
- Orano Mining
- Orano Support
- Orano Projets
- Orano Temis
- SOVAGIC
- Orano Nuclear Package Services
- TRIHOM
- Société de Transports Spéciaux Industriels (STSI)
- CERIS Group
- CERIS Ingénierie
- ELIX

uf 10/1
JPB CC



orano

- INEVO Group
- INEVO Process Support
- INEVO Technologies

4F
1207
10
JPB